



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.449/4
du 16 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/2145 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté 2020/618 du
Collège de la Commission communautaire française du
11 juin 2020 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en
faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de
Covid-19'

Le 9 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/2145 'modifiant l'arrêté 2020/618 du Collège de la Commission communautaire française du 11 juin 2020 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie COVID-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020) ;

Vu la recrudescence des contaminations à la COVID-19 telle qu'observée depuis la fin du mois d'octobre 2020 et la nécessité de mettre en œuvre au plus vite des dispositions pour permettre aux maisons d'accueil d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités ».

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

En l'espèce, cette exigence n'est qu'imparfaitement respectée.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il convient de procéder à la concertation intra-francophone prévue à l'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ¹.

2. L'avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé est visé au préambule mais ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation et n'est pas mentionné dans la note aux membres du Collège.

¹ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 67.385/4 donné le 13 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté 2020/618 du Collège de la Commission communautaire française du 11 juin 2020 'relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid-19'.

L'auteur du projet veillera à la correcte exécution de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet se donne pour objet, en son article 2, de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2020/618, et en son article 3, de remplacer l'article 5 de cet arrêté.

L'arrêté n° 2020/618, qui a fait l'objet de l'avis n° 67.385/4 du 13 mai 2020, donné dans le délai de cinq jours ouvrables, n'a, à ce jour, pas été publié au *Moniteur belge*, si bien qu'il n'est pas entré en vigueur. Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a précisé que « ledit arrêté est actuellement en cours de publication ».

Dans le cadre de la présente saisine, il appartient uniquement à la section de législation de se prononcer sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020/618.

Dans ce contexte, la section de législation observe qu'il résulte de l'absence de publication de l'arrêté n° 2020/618 que l'auteur du projet devra veiller à ce que l'arrêté à l'examen n'entre pas en vigueur à une date à laquelle, faute d'avoir été publié au *Moniteur belge*, l'arrêté modifié n'est lui-même pas encore entré en vigueur.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Le projet à l'examen trouve son fondement juridique dans l'article 7, § 2, du décret du 27 mai 1999 'relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil' ; l'alinéa 1^{er} du préambule sera omis et l'alinéa 2 complété en conséquence.

2. Dès lors que le projet d'arrêté ne modifie pas directement l'arrêté n° 2000/279 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 'portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil', mais uniquement un arrêté modificatif de celui-ci, il n'y a pas lieu de viser spécifiquement l'arrêté n° 2000/279 au préambule. L'alinéa 3 du préambule sera en conséquence omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET